

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

SEANCE DU 14 JANVIER 2025

ORDRE DU JOUR :

- ✓ AMENAGEMENT Convention de mise à disposition de places de stationnement
- ✓ AMENAGEMENT Convention ADS (autorisations du droit des sols)
- ✓ AMENAGEMENT Avis sur le SCoT
- ✓ FINANCES Engagement des crédits d'investissement
- ✓ GESTION DU PERSONNEL Assurance statutaire
- ✓ Informations et questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	23
Quorum	12
Présent(s)	16
Absent(s)	7
Votant(s)	21
dont pouvoir(s)	5

L'an **deux mille vingt-cinq**
le **14** du mois de **janvier**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du

9 janvier 2025

sous la **Présidence** de

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **PATARIN** Frédéric

Mmes	ACHARD Marina (P) BELLEUT Sandrine (Maire)	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique	BAQUE Sylvie CADY Sylvie
MM	BOISSEL Yann KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre (P) THIBAudeau Yann (P)	DAVY Gilles LANNUZEL Franck (P) PATARIN Frédéric	DERVIEUX Jean-Jacques MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi (P)

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	MARRIE Marie PASQUIER Fabienne (Pouvoir à R. PEZOT) ROUSSEAU Sophie (Pouvoir à J.-P. NOBLET)	OGER Céline (Pouvoir à F. LANNUZEL) PETITEAU Luce (Pouvoir à M. ACHARD)
MM	COURANT Kôichi	VERDIER Sébastien (Pouvoir à Y. THIBAudeau)

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 12 NOVEMBRE ET DU 10 DECEMBRE 2024
ADOPTES A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Rémi PEZOT – Maire délégué**

L'association *Institut Innovation et Parcours* a déposé un permis de construire afin de réaliser un bâtiment de type Dispositif ITEP (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) pour de l'accueil de jour : enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, présentant des troubles du comportement et de la conduite. Le terrain est situé rue Pasteur, à proximité du pôle Enfance sur une ancienne parcelle de la maison de retraite. Afin de respecter les réglementations en vigueur (PLU, code de l'urbanisme), la problématique du stationnement a donc été abordé et le service instructeur a identifié que la situation du terrain et du projet ne permettait pas d'accueillir les aires de stationnements dédiés.

Après échange avec le porteur de projet, la parcelle connexe étant communale et dans le domaine privé de la collectivité (voir plan), il a été acté le principe de mettre 3 places de stationnement à disposition de l'institut (1 place PMR, 2 arrêts « *minute* »). Pour ce faire, il convient d'appliquer l'article R.431-26 du code l'urbanisme qui consiste à obtenir par le porteur de projet une concession à long terme – ou acquisition - dans un parc de stationnement (promesse synallagmatique), laquelle promesse doit être fourni au préalable pour l'obtention du permis.

Il est donc proposé au conseil de prendre acte de cette promesse, dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition de 3 places de stationnements ;
- Concession à long terme pour une durée de 15ans ;
- Redevance annuelle de 50 euros par place ;
- Frais d'actes à la charge du porteur de projet ;
- Prise en charge de la signalétique par la commune ;

DEBAT

Il est bien précisé que ces 3 places de stationnement sont à usage exclusif de l'ITEP et il en sera fait mention sur la zone de stationnement avec un panneau d'information. En complément, l'obtention du permis est conditionnée à la signature de cette convention au préalable.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code l'urbanisme, et notamment son article R.431-26,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	21
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la convention faisant état de la promesse synallagmatique dans les conditions précisées ci-dessus,

PRECISE que les frais d'actes et de gestion seront à la charge du porteur de projet,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et toute pièce afférente à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

Suite aux évolutions techniques de la dématérialisation ADS, de la mise en place du guichet en ligne de dépôt des autorisations d'urbanisme, et afin de préciser et d'améliorer la prise en charge des missions entre service commun ADS et communes, il est proposé une nouvelle convention de service commun ADS.

Les objectifs de ce service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Cette nouvelle convention a été proposée suite à deux questionnaires renseignés par les communes pour répondre au mieux à leurs attentes et préciser et ou améliorer les rôles du service commun et des communes. Les résultats de ces questionnaires ont été présentés en commission *Aménagement et Habitat* puis les évolutions en bureau des Maires des 2 juillet et du 26 novembre 2024. Parmi les informations principales à retenir :

- Les modalités de financement du service commun sont inchangées par rapport à l'ancienne convention,
- Cette nouvelle convention de service commun ADS précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés et leur mission, l'organisation générale du service en lien avec les communes,
- Le règlement de fonctionnement du service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention,
- Les modalités de transmission des documents et données du Plan Local d'Urbanisme de la commune aux services instructeurs et SIG sont détaillées.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-4-2 et suivants permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	21
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention et ses annexes,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout document afférent à cette convention de service commun.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers, porté par le *Pôle métropolitain Loire Angers* (PMLA), a été arrêté par le comité syndical en date du 4 novembre 2024. Par application du code de l'urbanisme (articles L.143-20 et L.143-21), chaque collectivité concernée dispose d'un délai de 3 mois pour formuler un avis sur le projet de SCoT, dont l'ensemble des documents est disponible à [l'adresse suivante](https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision) : <https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision>.

Suite à une profonde évolution du paysage institutionnel départemental (passage de 31 à 9 EPCI, création de nombreuses communes nouvelles) ces dernières années, les périmètres des schémas de cohérence territoriale ont été fortement impactés et le *Pôle métropolitain* a vu également son périmètre évoluer (Communauté urbaine *Angers Loire Métropole*, CC *Loire Layon Aubance* et *Anjou Loir et Sarthe*).

Liée à cette recomposition, certains territoires se sont retrouvés en zone blanche où aucun SCoT ne s'appliquait, avec un principe de constructibilité limitée : c'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique en 2018, dont le cadre a fortement évolué avec le contexte réglementaire (loi *ELAN* ou loi *Climat et Résilience*), qui a impacté son élaboration.

Pour rappel, le SCoT comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement à l'horizon de 20 ans, établi sur la base de diagnostics, et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS et ses annexes (diagnostic, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.), ci-dessous détaillés :

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- Les annexes (7 pièces) :
 - ✓ *Tome 1 — Diagnostic,*
 - ✓ *Tome 2 — Etat Initial de l'Environnement,*
 - ✓ *Tome 3 — Justification des choix,*
 - ✓ *Tome 4 — Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO,*
 - ✓ *Tome 5 — Evaluation Environnementale,*
 - ✓ *Tome 6 — Glossaire*
 - ✓ *Tome 7 — Résumé non technique*

L'élaboration du SCoT poursuit les objectifs suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers,
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires,
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT,
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
 - ✓ *L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,*
 - ✓ *La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),*
 - ✓ *L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.*

Le diagnostic territorial a mis en lumière les enjeux auxquels le territoire est confronté en les analysant au prisme des défis des transitions écologique, démographique, sociétale, territoriale et numérique. Il s'intègre dans les Annexes du SCoT qui comporte en outre :

- l'Etat Initial de l'Environnement,
- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation d'Objectifs (DOO),
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt de projet du SCoT et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO,
- l'Evaluation Environnementale et le résumé non technique.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions :
 - ✓ *Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble,*
 - ✓ *Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique,*
 - ✓ *Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale,*
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses :
 - ✓ *Une économie accompagnant les transitions*
 - ✓ *Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux*
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
 - ✓ *Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers*
 - ✓ *L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants*
 - ✓ *Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération*

DEBAT

S'agissant des règles et préconisations relatives au territoire communautaire, il convient de constater que l'enveloppe foncière autorisée reste conséquente, notamment pour la commune, eu égard aux consommations des dernières années. Il est précisé que cette enveloppe a été définie selon de nombreux critères, dont ceux liés à l'évolution démographique et les aspects suivants : le département est notamment une région de plus en plus attractive pour les nouveaux arrivants et les ménages recomposés sont également pris en compte.

Il est posé la question de savoir qui aura la charge de faire un suivi de la consommation sur le territoire, notamment au niveau des communes et cette vérification de la conformité reste à charge des communes dans la mesure où le PLUi n'a pas été validé. A savoir également que les communes doivent établir un rapport triennal de cette consommation et les outils à disposition ne font l'unanimité chez les techniciens : l'état a mis à disposition un outil automatique mais la base de calcul est différente de celui notamment qui a été utilisé par l'AURA (Agence d'urbanisme de la région angevine) pour établir le diagnostic du SCoT. Les réflexions sont donc en cours pour trouver une alternative.

La consommation foncière pose également question quant au sujet des résidences secondaires : il semble paradoxal de donner priorité au logement alors qu'il n'existe pas de règles pour réguler les résidences secondaires. Pour ces dernières, il est considéré qu'elles permettent aussi d'améliorer l'attractivité touristique (location) et ont un impact sur l'économie locale (artisans du BTP).

Il est précisé que la répartition des enveloppes foncières a également fait débat au niveau du document supérieur (SRADDET) et avec les autres SCoT du territoire, s'agissant notamment des communes situées dans des zones plus attractives.

Il est fait un point particulier sur le sujet du « *zéro artificialisation nette – ZAN* », dont le DOO donne des indications pour éviter la consommation d'espaces naturels (prioriser la densification, renouveler les

espaces urbains, reconquérir le bâti vacant), réduire l'urbanisation (limitation de la dispersion où seuls les espaces urbanisés principaux peuvent se densifier et s'étendre) et compenser (désartificialiser/renaturer). Pour le cas particulier de certains hameaux, sur justification, ils pourront se densifier mais pas s'étendre. Ainsi, sur le territoire de la CCLLA, le cas de Chalonnnes est particulier car son urbanisation est fortement limitée du fait de sa situation géographique, et notamment hydrographique.

Il est convenu que la protection des espaces agricoles est indispensable mais que cette situation pourrait ne pas être en adéquation avec l'évolution du secteur primaire : le nombre d'exploitants est plutôt une tendance à la baisse et il se posera la question du devenir de leurs exploitations et plus particulièrement de l'entretien de ces terres agricoles/viticoles.

En conclusion, le projet d'arrêt de SCoT est en cohérence avec le diagnostic établi au préalable. Et le PLH, récemment adopté par la CCLLA, vient affiner ces préconisations par secteur et répartir les besoins sur le territoire. Considérant le calendrier à suivre (approbation à l'automne 2025), le SCoT pourra donc être intégré à la révision du PLU en cours.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.5711-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants,
VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,
VU la délibération n°6 du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 4 novembre 2024 révisant le schéma de cohérence territoriale Loire Angers, actant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,
VU le projet de SCoT Loire Angers,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	20
ABSTENTION	1
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable.

FINANCES

DCM 004/2025

ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent permet de pallier toute urgence d'une part avant le vote du budget et d'engager des projets qui doivent démarrer dans les prochaines semaines.

Cette autorisation doit en outre présenter le montant et l'affectation des crédits.

DELIBERATION

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	21
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'autoriser Madame la Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

PRECISE que cette autorisation concerne le budget Principal ainsi que le budget annexe Bâtiments commerciaux, dans les conditions des articles d'imputations comptables ci-après annexées.

GESTION DU PERSONNEL CONVENTION – ADHESION AU CONTRAT GROUPE – ASSURANCE STATUTAIRE

DCM 005/2025

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Il est indiqué au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et du titre II- Livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative aux protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L.821-1 à L.829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Par délibération n° DCM 067/2024 en date du 10 septembre 2024, il avait été décidé de se rattacher à la consultation en cours.

DEBAT

Une estimation a été faite sur le nouveau contrat, qui indique une potentielle augmentation de plus de 7.000 euros (soit +25% par rapport à 2024). Considérant ces éléments, il est précisé que la commune envisage de réaliser une consultation directe pour l'année 2026. L'adhésion à un groupement de commandes montre en effet ses limites car les taux proposés sont liés aux sinistres déclarés par les communes.

DELIBERATION

VU le code des communes,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26, alinéa 5,

VU la délibération n° DCM 067/2024 en date du 10 septembre 2024, chargeant le centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance « *Risques statutaires* »,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2024 autorisant la présidente du centre de gestion à signer le contrat groupe et à passer avec les collectivités et les établissements la présente convention,

VU le contrat de groupe « *Risques statutaires* » conclu par le centre de gestion auprès des compagnies GROUPAMA Loire Bretagne (porteur du risque) et SIACI SAINT HONORE (Courtier),

CONSIDERANT les taux proposés, à savoir 7.23% pour les agents CNRACL et 0.99% pour les agents IRCANTEC,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	21
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du Maine-et-Loire afin de faire adhérer la commune au contrat d'assurance groupe,

DECIDE de ne pas opter pour la couverture des charges patronales,

PREND ACTE que la convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter de 2025.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **COMMUNICATION – Plan de la commune** : il est présenté en séance le plan de la commune qui va être diffusé avec le prochain bulletin communal et affiché en des lieux stratégiques de la commune. Il est indiqué que le plan est entièrement financé par les annonceurs.
- **FINANCES – Commissions** : les prochaines commissions *Finances* se dérouleront le 10 février et le 10 mars (20h – St Lambert).
- **SECURITE – Incivilités** : il est fait mention de plusieurs incivilités ces dernières semaines, dont des coups de sonnettes à répétition chez les habitants en pleine nuit pendant la période des fêtes dans plusieurs rues de la commune ; Une « mobylette » est entendue également régulièrement le matin avec des accélérations intempestives et non justifiées à St Aubin et St Lambert : son signalement à la gendarmerie ne peut se faire qu'à condition de relever la plaque d'immatriculation ; Les déjections canines sur le domaine public sont constatées en hausse. Des panneaux d'information réalisés par les « *citoyens de demain - CDD* » vont être posés à plusieurs endroits stratégiques sur la commune ; il est aussi indiqué que le taux d'accidentologie grave est en forte hausse ces derniers jours sur les routes départementales, dont la RD751 (*Haie Longue*).

-
- DCM 001/2025 **AMENAGEMENT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT**
- DCM 002/2025 **AMENAGEMENT - CONVENTION ADS (AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS)**
- DCM 003/2025 **AMENAGEMENT - AVIS SUR LE SCOT**
- DCM 004/2025 **FINANCES - ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**
- DCM 005/2025 **GESTION DU PERSONNEL - ASSURANCE STATUTAIRE**

PATARIN Frédéric

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance